



Ville de Calvi

SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL – 26 mai 2008

CONSEIL MUNICIPAL

↳ Délégation au maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat.

Le Maire a l'obligation de rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 21 voix pour et 3 abstentions.

ABROGE la délibération de délégation du Conseil Municipal au Maire prise lors de la séance du 15 mars 2008.

DECIDE de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, en vue de régler les affaires suivantes :

- 1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.**
- 2 - Procéder, dans les limites fixées à un million d'euros par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux **opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change**, et de passer à cet effet les actes nécessaires, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 eu au paragraphe a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du paragraphe c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.**
- 3 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.**
- 4 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.**
- 5 - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.**
- 6 - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.**
- 7 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.**
- 8 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.**
- 9 - Décider l'aliénation de gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.**
- 10 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.**
- 11 - Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.**
- 12 - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements.**
- 13 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.**

14 - Exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire.

15 - Intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle.

16 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

17 - Donner en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

18 - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

19 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.000.000 €.

20- Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

↳ **Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal de Calvi**

Le Président expose à l'Assemblée qu'en application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur du Conseil Municipal, dans les communes de 3500 habitants et plus, doit être établi dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Il soumet à cette fin, pour approbation, le projet de Règlement Intérieur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le Règlement Intérieur du Conseil Municipal de CALVI, tel qu'il figure en annexe à la délibération.

ENVIRONNEMENT

↳ **NATURA 2000 en mer : avis du Conseil Municipal**

Le Président informe l'Assemblée que par courrier en date des 19 décembre 2007 et 29 février 2008, Monsieur le Préfet de la Haute-Corse saisit le Conseil Municipal afin qu'il donne son avis sur le périmètre des zones de protection habitats et oiseaux dites Natura 2000.

CONSIDERANT qu'il lui est demandé d'apprécier le bien-fondé scientifique de la délimitation proposée ;

CONSIDERANT que ce bien-fondé peut avoir des incidences restrictives sur l'exercice des activités humaines sur le littoral ;

CONSIDERANT que la concertation avec la Commune n'en est pas une, faute d'avoir été engagée suffisamment en amont, faute de laisser un temps suffisant à chaque Commune pour contrôler par des études appropriées la pertinence scientifique des périmètres, faute au surplus d'individualiser les espèces végétales et animales à l'égard de chaque Commune et non, comme c'est le cas, à l'échelle de vastes linéaires côtiers pluricommunaux, ce qui ne fait qu'accroître encore l'impossibilité matérielle d'émettre un avis en deux mois, la période préélectorale et électorale étant tenue pour nulle ;

CONSIDERANT que l'administration n'a pas communiqué toutes les pièces du dossier de classement, privant ainsi la Commune de la base même de l'avis qui lui est demandé ;

CONSIDERANT que la restriction réglementaire à deux mois du délai de consultation des communes revêt en conséquence un caractère illégal en instituant une formalité impossible ;

CONSIDERANT que la prise en compte des exigences économiques, sociales et culturelles et des particularités régionales et locales, prescrite par la directive européenne et par la loi n° 2001.1 – article 3,6°, n'est pas réalisée à ce stade d'ordre juridique interne de délimitation des périmètres, alors même par exemple que le PADDUC et les communes prévoient ici ou là des aménagements de la capacité d'accueil en équipements de plaisance sur des espaces limités au regard de l'importance superficielle des zones proposées ;

CONSIDERANT que la procédure interne à la France méconnaît le statut particulier de la Corse, modifié par la loi du 22 janvier 2002, qui confie l'initiative des inventaires scientifiques à la Collectivité Territoriale de Corse, ce qui ne fait qu'aggraver le grief de défaut de concertation préalable suffisante ;

VU l'avis défavorable de la Commission de l'Environnement et du Développement durable dans sa séance du 23 mai 2008 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE en l'état un avis défavorable au projet.

FINANCES

↳ Attribution de l'indemnité de Conseil au Receveur Municipal

Le Président fait part à l'Assemblée de la lettre du 18/04/08 que lui a adressé Monsieur CHIARASINI Pascal et par laquelle il demande l'attribution de l'indemnité de Conseil pour son concours en tant que receveur municipal.

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 02/03/82 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19/11/82 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16/12/83 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs de services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances dans sa séance du 26 mai 2008 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DEMANDE le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil.

ACCORDE l'indemnité de Conseil à taux plein.

DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur CHIARASINI Pascal, receveur municipal, à compter du 01/03/2008.

DIT que cette dépense est inscrite au Budget Primitif 2008 du Service Général, article 6225.

↳ Attribution de subvention aux associations : CJA et Festival du Jazz

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 et L.1611-4.

CONSIDERANT l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des Associations "loi 1901" de la participation des citoyens à la vie de la cité, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre tous.

Le Président propose d'allouer aux Associations, les subventions telles qu'elles sont présentées ci-après :

* Association **CALVI JEUNESSE ACTION** : 10 000 €

* Association du **FESTIVAL DU JAZZ** : 21 343 €

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances dans sa séance du 26 mai 2008,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 24 voix pour et 1 abstention pour le CJA ; et à 25 voix pour le Festival du Jazz

DECIDE d'attribuer pour l'exercice 2008, les subventions telles qu'elles sont indiquées ci-dessous :

* Association **CALVI JEUNESSE ACTION** : 10 000 €

* Association du **FESTIVAL DU JAZZ** : 21 343 €

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 Article 65748 Fonction 025.

↳ Service des Eaux

Suite à une interprétation erronée des nouveaux textes parus en fin d'année 2007 sur la nouvelle instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux, il n'a pas été procédé à l'affectation des résultats du Budget Service des Eaux, alors que, même en l'absence d'une affectation, il convient de prendre une délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à l'affectation des résultats de l'année 2007 pour le Budget Service des Eaux.

Considérant le résultat de fonctionnement de l'année 2007, soit + 96 794,73 Euros,

Considérant le résultat d'investissement de l'année 2007, soit + 144 022,70 Euros,

La section d'investissement étant excédentaire,

Il est proposé de reporter les résultats 2007 au Budget 2008 sans procéder à une affectation d'une partie de l'excédent de Fonctionnement en Investissement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de ne pas affecter une partie de l'excédent de Fonctionnement en Investissement du Budget Service des Eaux.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

↳ Fixation du tarif pour l'organisation de vide-greniers, brocantes, ventes au déballage

Le Président propose à l'Assemblée de fixer un tarif permettant l'organisation de vide-greniers, brocantes ou ventes au déballage sur le territoire de la Commune.

Il rappelle que les vide-greniers organisés jusqu'à présent ont remporté un vif succès et qu'il convient de changer le mode de tarification d'occupation du domaine public.

Il propose de fixer ce tarif à 100€ par manifestation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de fixer à 100€ par manifestation le tarif d'occupation du domaine public pour chaque vide-grenier, brocante ou vente au déballage.

DIT que la recette sera inscrite au Budget Primitif du Service Général, article 7336.

PERSONNEL

↳ Service Général : Création d'un poste d'adjoint technique territorial, 2^{ème} classe

Le Président fait part à l'Assemblée qu'il convient de créer, à compter de ce jour, un poste d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, durée hebdomadaire de travail : 35 heures indice brut de début de carrière 281 – indice brut de fin de carrière 388, afin de renforcer le service technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de créer, à compter de ce jour, un poste d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, durée hebdomadaire de travail : 35 heures – indice brut de début de carrière 281 – indice brut de fin de carrière 388.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2008.

↳ Service Général : Création d'un poste d'adjoint administratif territorial, 1^{ère} classe

Le Président fait part à l'Assemblée qu'il convient de créer, à compter de ce jour, un poste d'adjoint administratif territorial 1^{ère} classe, un agent ayant réussi un examen professionnel, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, durée hebdomadaire de travail : 35 heures indice brut de début de carrière 287 – indice brut de fin de carrière 409.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de créer, à compter de ce jour, un poste d'adjoint administratif territorial 1^{ère} classe, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, durée hebdomadaire de travail : 35 heures – indice brut de début de carrière 287 – indice brut de fin de carrière 409.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2008.

PORT DE PLAISANCE

↳ Création d'un parking privatif

Le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 23 mai 2000, un parking privatif réservé aux abonnés a été créé sur le port de plaisance, d'une capacité actuelle de 45 places.

Au vu des nombreuses demandes émanant d'hôteliers et de divers socio-professionnels, le Président propose au Conseil Municipal de créer sur le port de plaisance un deuxième parking, d'une capacité de 14 places, réservé aux abonnés.

Le Président propose au Conseil Municipal de fixer l'abonnement pour la période du 1^{er} mai au 30 octobre à 300€ la place de parking (pour l'année 2008, le tarif sera fixé au prorata de l'occupation, la période des six mois n'étant pas respectée).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 24 voix pour et 1 abstention

DECIDE de créer sur le port de plaisance, un deuxième parking privatif d'une capacité de 14 places.

FIXE l'abonnement à 300€ par place de parking.

↳ Désignation du représentant de la Commune au sein de l'Union des Ports de Plaisance de Corse

Le Président rappelle à l'Assemblée, que par délibération en date du 26 juin 2006, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer à l'Union des Ports de Plaisance de Corse.

Il rappelle également que cet organisme, association type loi 1901, a notamment pour objet de :

- ◆ Créer des liens de coopération et d'assurer une concertation entre les ports adhérents, et de représenter ces ports au sein des organismes ayant trait au nautisme afin de défendre leurs intérêts ;
- ◆ Améliorer l'information et la communication entre les adhérents ;
- ◆ Mutualiser les moyens et les énergies, prendre toute initiative et réaliser toutes actions concernant la création, la promotion, le développement et la gestion des ports adhérents ;
- ◆ Représenter les adhérents auprès des organismes et administrations ainsi que dans les réunions ayant trait au nautisme, à la plaisance et aux installations portuaires, notamment au niveau régional et auprès de la Fédération Française des Ports de Plaisance.

Suite aux élections municipales du 9 mars dernier, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de l'UPPC.

Oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉSIGNE, ci-dessous, les représentants titulaire et suppléant devant siéger au sein de l'Union des Ports de Plaisance de Corse :

1 membre titulaire : Didier BICCHIERAY

1 membre suppléant : Jean-Michel NOBILI

TRAVAUX PUBLICS

↳ Extension du réseau d'assainissement sur les hauts de Pietramaggiore : Demandes de subvention

Le Président informe le Conseil qu'il est nécessaire d'effectuer une extension de réseau d'assainissement du quartier haut de Pietramaggiore, afin de desservir des habitations existantes possédant un assainissement autonome qu'il convient d'abandonner au profit d'un raccordement au réseau collectif, conformément au plan de zonage d'assainissement de la Commune.

L'estimation du coût de l'opération se décompose ainsi :

Réseau d'assainissement Hts de Pietram.	coût HT	Coût TTC
Travaux	72 670,45 €	78 484,09 €
études- aléas techniques et financiers- divers	17 329,55 €	19 515,91 €
Total	90 000,00 €	98 000,00 €

Pour répondre à ce besoin urgent et assurer le financement de cette opération, il est proposé au Conseil de demander le concours de la Collectivité Territoriale de Corse, du Conseil Général, et de l'Agence de l'eau, à hauteur de 80% de la dépense.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE le projet d'extension du réseau d'assainissement du quartier Hauts de Pietramaggiore.

DECIDE de solliciter l'aide financière de la Collectivité Territoriale de Corse, du Conseil Général, et de l'Agence de l'eau à hauteur de 80% de la dépense, le reste étant à la charge de la Commune.

FIXE ainsi le plan de financement :

Réseau d'assainisst Hauts de Pietramaggiore	%	€ HT
Total Opération	100%	90 000,00 €
Part Agence de l'eau*	30%	27 000,00 €
Part CTC*	25,0%	22 500,00 €
Part Conseil Général*	25,0%	22 500,00 €
Part Communale	20%	18 000,00 €

* La part de ces partenaires étant susceptible de varier en fonction des participations de chacun.

AUTORISE le Maire à effectuer et signer les demandes de subvention correspondantes, et à initier les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

DIT que les crédits sont prévus au budget d'assainissement 2008 dans le cadre de l'autorisation de programme AP0805.

↳ 2^{ème} tranche de travaux de la Station d'Épuration (traitement biologique) : Signature du marché

Le Président informe l'Assemblée Communale que la procédure de consultation pour la réalisation de la deuxième tranche de travaux de la station d'épuration (traitement biologique) est arrivée à son terme.

Il s'agit d'une procédure de marché négocié suite à un appel d'offres déclaré infructueux.

La procédure d'appel d'offres lancée le 15 juin 2007, relative à la réalisation de la 2^{ème} tranche de la station d'épuration de Calvi (marché de travaux), a été déclarée infructueuse par la Commission d'Appel d'Offres du 20 décembre 2007 qui a décidé, en application de l'article 35-I-1 du Code des marchés publics, d'utiliser une procédure négociée (Procédure n°2008-0294n). Cette procédure a été dispensée de nouvelle publicité, la Commune ayant décidé de ne faire « participer à la négociation que le ou les candidats qui, lors de la procédure antérieure, ont soumis des offres respectant les exigences relatives aux délais et modalités formelles de présentation des offres ».

Les **CARACTERISTIQUES PRINCIPALES** des prestations sont les suivantes :

Les travaux concernent la réalisation de la **2^{ème} tranche de travaux de la Station d'Épuration de Calvi**.

La capacité nominale est de 60 000 EH.

Nature et étendue des travaux :

En tranche ferme, les travaux comportent les installations propres :

- à la réalisation du traitement biologique,
- à un traitement biologique des graisses,
- à la modification du système ventilation-désodorisation pour intégrer le traitement biologique des effluents et le traitement des graisses,
- au remplacement de la centrifugeuse existante et la mise en place d'une deuxième centrifugeuse,
- au remplacement du poste de transformation par un poste de plus grande capacité,
- au remplacement de l'automate existant,
- à la réfection du génie civil des canaux d'arrivée des effluents bruts, des canaux de sortie décantation lamellaire,
- au remplacement des goulottes d'évacuation des eaux décantées,
- au remplacement de certaines gaines de ventilation
- au remplacement de couvertures des trappes, canaux endommagés ou non-conformes,
- au remplacement de certains supports de chemins de câble,
- à la reprise de la peinture en pied de cuve des tours de désodorisation.
- à la reprise des fuites au niveau des tours de désodorisation.
- à la mise en place du réseau d'eau industrielle

Des tranches conditionnelles sont également prévues :

- Tranche conditionnelle n°1 : confortement du pied de talus
- Tranche conditionnelle n°2 : mise en place d'un dispositif de désinfection par rayons ultra-violets
- Tranche conditionnelle n°3 : remplacement du groupe électrogène de 250 kVA par un modèle plus puissant
- Tranche conditionnelle n°4 : remplacement de la porte sectionnelle principale et fourniture d'un agitateur du silo à boue en secours magasin

La procédure négociée a été lancée le 21 décembre 2007.

La négociation a eu lieu le 26 février 2008 à 14h00 et a permis d'améliorer la proposition, notamment sur le plan technique.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 7 mars 2008 à 15h30, a retenu la solution variante proposée par OTV France Sud jugée économiquement la plus avantageuse pour la collectivité

Les caractéristiques principales de l'offre retenue sont :

Montant tranche ferme : 5 705 609 € HT

Montant Total : 6 144 897 € HT. (Tranche ferme+conditionnelles)

Délai global de 22 mois.

Il convient à ce stade de la procédure d'autoriser le Maire à passer et signer le marché de travaux :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

VALIDE le lancement et le choix de la procédure négociée en application de l'article 35-I-1 alinéa 3 du Code des marchés publics suite à l'Appel d'Offres Ouvert déclaré infructueux pour la réalisation de la 2^{ème} tranche de travaux de la station d'épuration.

APPROUVE l'ensemble des clauses contractuelles (solutions variantes retenues) et **AUTORISE** le Maire à passer et signer le marché relatif à réalisation de la **2^{ème} tranche de travaux de la Station d'Épuration (traitement biologique)** avec la société OTV France Sud pour les montants suivants :

- Tranche ferme : 5 705 609 € HT (6 162 057,72 € TTC)
- Tranche conditionnelle 1 : 271 588 € HT
- Tranche conditionnelle 2 : 138 000 € HT
- Tranche conditionnelle 3 : inclus en tranche ferme
- Tranche conditionnelle 4 : 29 700 € HT
- Total : 6 144 897 € HT (6 636 488,76 € TTC)

URBANISME

↳ Approbation de la modification du POS

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que la Commune de Calvi a conclu une concession d'aménagement en mai 2006 avec la SEMEXVAL afin de permettre la mise en œuvre sur le territoire communal d'une offre diversifiée de logements.

Le projet « Donateo » comprenant la construction de 55 logements dont 34 sont à loyer maîtrisé sur les parcelles communales cadastrées section B 530 et 532, en fait partie.

Or pour que ce projet aboutisse, la Commune a dû procéder à une modification du POS.

Monsieur Richard Varrall, commissaire enquêteur, émet ***un avis favorable à cette modification.***

Le Conseil Municipal doit aujourd'hui délibérer afin, d'approuver la modification du POS dans sa forme soumise à enquête publique et ce conformément à :

- La loi 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain,
- Vu la loi Urbanisme et habitat en date du 2 juillet 2003
- Au code de l'Urbanisme et notamment les articles R 123-15 à R 123-25,
- A la loi N° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret 85.453 du 23/04/1985 pris pour son application,
- A la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 1988 approuvant le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Calvi,
- A la délibération du Conseil Municipal en date du 27/09/01 approuvant le principe de la modification du POS,
- A la décision en date du 31 janvier 2008 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia, désignant Monsieur Richard VARRALL en qualité de commissaire enquêteur,
- A l'Arrêté municipal N°9/08 en date du 11/02/08, prescrivant l'enquête publique,
- Au rapport du commissaire enquêteur en date du 07/05/08.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la modification du POS dans sa forme soumise à enquête publique.

DEPOT D'UNE MOTION : DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président expose à l'Assemblée que deux motions portant sur le même thème (rapprochement des détenus originaires de Corse) ont été déposées.

Conformément à l'article 13 du règlement intérieur, le Président demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'urgence de l'examen de ces textes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

RECONNAIT l'urgence

DECIDE d'examiner ces textes.

APPROBATION DE LA MOTION RELATIVE AU RAPPROCHEMENT DES DETENUS ORIGINAIRES DE CORSE

Deux motions ont été déposées respectivement par les groupes « Calvi autrement » et « Unis pour Calvi ».

Considérant que les dispositions réglementaires qui régissent la situation des personnes condamnées à une peine de détention prévoient de manière explicite, que sauf impossibilité constatée, son exécution doit être effective à l'endroit le plus proche de la famille des intéressés.

Considérant que l'insularité est un facteur aggravant de la situation et que l'éloignement des détenus originaires de Corse, emprisonnés sur le continent, fait peser sur leurs familles de multiples difficultés notamment pour l'exercice effectif de leurs droits de visite.

Considérant que dans un but humanitaire et social, une démarche de rapprochement a été demandée à plusieurs reprises par les élus des différentes collectivités insulaires, et ce, depuis plusieurs années.

Considérant les engagements pris par le gouvernement et le Président de la République, relatif au transfert des détenus condamnés sans distinction selon la durée de leurs peines.

Considérant que cette démarche de rapprochement, si elle connaît plusieurs déclinaisons, doit être accélérée et généralisée dans la mesure des places disponibles.

Le Conseil Municipal de Calvi

DEMANDE au Gouvernement, et particulièrement à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de veiller à la stricte application des règles en vigueur et de mettre en œuvre les dispositions appropriées afin de rapprocher les détenus originaires de Corse de leurs familles.

(La séance est levée à 22h15)